



Schola Europaea
Bureau du Secrétaire général

Secrétariat Général

Réf. : 2007-D-214-fr-1

Orig. : FR

Version : FR

DECISIONS DE LA REUNION DU CONSEIL SUPERIEUR DES 17 et 18 AVRIL 2007

LISBONNE

II. COMMUNICATIONS ECRITES

a) Résultats des procédures écrites - 2007-D-343-fr-1

Par procédure écrite, le Conseil supérieur a pris les décisions suivantes :

PROCEDURE ECRITE 2007/1 – DEMANDES DE CREATIONS DE POSTES ET SUPPRESSIONS DE POSTES POUR SEPTEMBRE 2007 ET PREVISIONS POUR 2008 AUX CYCLES MATERNEL ET PRIMAIRE (2006-D-4210-fr-3) ET SECONDAIRE (2006-D-3210-fr-3).

Par voie de la procédure écrite, lancée le 5 février 2007 s'achevant le 26 février 2007 le Conseil supérieur a approuvé les créations des postes et suppressions de postes pour septembre 2007 et prévisions pour 2008

- pour le cycle secondaire (2006-D-3210-fr-3)

- pour les cycles primaire et maternel (2006-D-4210-fr-3-).

Des récapitulatifs ont été publiés : documents : 2007-D-12-fr-1 pour le cycle primaire et 2007-D-22-fr-1 pour le cycle secondaire.

PROCEDURE ECRITE 2007/2 – DATE D'ENTREE EN FONCTION DU DIRECTEUR ADJOINT DU CYCLE PRIMAIRE ET DE L'ECONOME DE BRUXELLES IV

Par voie de la procédure écrite, lancée le 27 février 2007 s'achevant le 16 mars 2007, le Conseil supérieur a approuvé le 1^{er} mai 2007 comme date d'entrée en fonction du Directeur Adjoint du cycle primaire et de l'Econome de Bruxelles IV.

PROCEDURE ECRITE 2007/3 – PROPOSITION DE MANDAT POUR UNE EVALUATION EXTERNE DU BACCALAUREAT EUROPEEN

Par voie de la procédure écrite, lancée le 7 mars 2007, s'achevant le 30 mars 2007, le Conseil supérieur a approuvé les termes du mandat proposés qui tiennent compte des remarques des délégations lors de la discussion en réunion du Conseil supérieur de janvier 2007 sur le document 2006-D-99-fr-4 « Mandat pour l'évaluation externe du Baccalauréat européen ».

PROCEDURE ECRITE 2007/4 – ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT EUROPEEN A HELSINKI – DOSSIER D'INTERET GENERAL

Par voie de la procédure écrite, lancée le 19 mars 2007, s'achevant le 30 mars 2007, le Conseil supérieur a approuvé le dossier général présenté par les autorités finlandaises concernant la création d'une Ecole d'enseignement européen à Helsinki pour scolariser les enfants du personnel de l'Agence européenne des produits chimiques (AEPC) et considère qu'il répond aux exigences de la première phase du processus d'agrément défini à Montdorf en avril 2005.

PROCEDURE ECRITE 2007/5 – REPARTITION DES SECTIONS LINGUISTIQUES ENTRE LES ECOLES EUROPEENNES DE Luxembourg I ET II

Par voie de la procédure écrite, lancée le 19 mars 2007, s'achevant le 30 mars 2007, le Conseil supérieur a décidé que les élèves bulgares soient inscrits à l'Ecole de Luxembourg I et les élèves roumains à l'Ecole de Luxembourg II.

PROCEDURE ECRITE 2007/6 – MEMORANDUM SUR L'ORGANISATION DU BACCALAUREAT EUROPEEN – SESSION DE JUILLET 2007

Par voie de la procédure écrite, lancée le 23 mars 2007, s'achevant le 10 avril 2007, le Conseil supérieur a approuvé le rapport relatif à l'organisation du Baccalauréat européen – session juin/juillet 2007.

IV. POINTS A

Les points A suivants ont été approuvés par le Conseil supérieur :

A. 1. NOMINATION DES MEMBRES SLOVAQUES DU CONSEIL D'INSPECTION (PRIMAIRE ET SECONDAIRE) 2007-D-333-fr-1

1. Le Conseil supérieur nomme **Mme Margita NEVRLOVA** en tant que membre slovaque du Conseil d'inspection (primaire) en remplacement de Melle Edita MAREKOVA à compter du 1^{er} mars 2007, et
2. Le Conseil supérieur nomme **Mme Jana HANDZELOVA** en tant que membre slovaque du Conseil d'inspection (secondaire) en remplacement de Melle Zuzana LUKACKOVA à compter du 1^{er} mars 2007

A. 2. NOMINATIONS STATUTAIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2007/2008 – 2007-D-183-fr-1

NOMINATION DES REPRESENTANTS DU CORPS ENSEIGNANT DANS LES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DES MEMBRES DU COMITE DU PERSONNEL POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2007/2008

Le Conseil supérieur désigne

- a) les personnes suivantes comme représentants du corps enseignant dans les Conseils d'administration et comme membres du Comité du personnel:

ALICANTE:	Cycle secondaire	M. Timothy RATCLIFFE (suppléant : M.Philippe RENARD)
	Cycle primaire	M. Karl DUJARDIN (suppléante : Mme M-L MARTINEZ de RITUERTO)
BERGEN:	Cycle secondaire	M. L. HAECK (suppléant :M. G. GERRITSEN)
	Cycle primaire	M. S. LEVÉQUE (suppléant : M. M. TILLEMANS)

BRUXELLES I:	Cycle secondaire	Mme Ana QUINTAIROS (suppléant : M. Ugo DI MEGLIO)
	Cycle primaire	M. Jacquie BOITHIAS (suppléante :Mme Rikke SAUZET)
BRUXELLES II:	Cycle secondaire	Mme I. DEBILLY (suppléant : M. R. WILSON)
	Cycle primaire	M. D. VAN GEEL (suppléant : M. E. BLANCHARD)
BRUXELLES III:	Cycle secondaire	M. Wolfgang FRÜHAUF (suppléant : M. David TICKLE)
	Cycle primaire	M. Henri TORRES (suppléante : Mme Janice TICKLE-STOLL)
CULHAM:	Cycle secondaire	M. Olivier SAUSSEY (suppléant : M. Jörg HEINRICHS)
	Cycle primaire	Mme Maeve McCARTHY (suppléant : M. Bernard POLVERELLI)

FRANCFORT	Cycle secondaire	Mme Cornelia RAUBALL (suppléant : Dr. Stephen Lewis)
	Cycle primaire	Mme Susanne FRIEDRICHS (suppléante : Mme Valérie MILL)
KARLSRUHE:	Cycle secondaire	Mme Monique DELVEAU (suppléant : M. COOKE)
	Cycle primaire	Mme SPENLÉ (suppléante : Mme RAVIDAT)
LUXEMBOURG I:	Cycle secondaire	M. Michel GARREAU (suppléant : M. Remy MOUSEL)
	Cycle primaire	Mme Ingrid VAN DER RIET (suppléant: M. Ian CONNELL)
LUXEMBOURG II:	Cycle primaire	Mme Laura FLAMINI (suppléant : M. Thomas O'HAGAN)
MOL:	Cycle secondaire	M. Maurice VAN DAAL (suppléant : M. Thierry PETRAULT)
	Cycle primaire	M. Otto VAN HERWIJNEN (suppléant: M. Louis SCHUEREMANS)
MUNICH:	Cycle secondaire	M. Paul MILES (suppléant : M. S. SPRENGER)
	Cycle primaire	M. Michel WARLET (suppléante :Mme Patricia MAZZADI)
VARESE:	Cycle secondaire	Mme C. VALESIO (suppléant : M. C. LOOMAN)
	Cycle primaire	M. J.-L. EINIG (suppléante : Mme B. KLEINER)

**NOMINATION DES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS DE PARENTS
D'ELEVES DANS LES CONSEILS D'ADMINISTRATION POUR L'ANNEE SCOLAIRE
2007/2008**

b) les personnes suivantes comme représentants des Associations de parents d'élèves dans les Conseils d'administration:

- ALICANTE: M. Raymond KLAASSEN (Président)
M. Juan Pablo JUÁREZ MULERO (vice-président)
- BERGEN: Mme R. MORETTO (Présidente)
Mme B. GERICKE (vice-présidente)
Mme C. LINGIER (vice-présidente)
- BRUXELLES I: M. Alain KRUYSS (Président)
M. Pierre CHORAINE (vice-président administratif)
- BRUXELLES II: M. G. LORENZ (Président)
M. A. SALSI (vice-président administratif)
Mme M. HOLOLEI (vice-présidente pédagogique)
- BRUXELLES III: M. Tony BERNARD (Président)
M. Philippe NAVARRE (vice-président administratif)
Mme Pascale BAUR (vice-présidente pédagogique)
- BRUXELLES IV : M. M. STENGER (Président)
- CULHAM: Les élections auront lieu en octobre 2007.
Pour 2006/2007
Mme Astrid NIELSEN-SCHUURMANS. (Présidente)
Mme C. DEER (vice-présidente primaire)
Mme G. RAMIREZ (vice-présidente secondaire)
- FRANCFORT M. Mark BOXALL (Président)
M. Reinhold ZIEGLER (vice –président)
- KARLSRUHE: Mme Claudia PAP (Présidente)
M. Markus GAMMELIN (vice-président)
- LUXEMBOURG I: Elections lors de l'assemblée générale de l'APEEE en
mai/juin 2007.
- LUXEMBOURG II: Mme M. PAPASIDERI & M. Ian DENNIS (Présidents)
M. L. MARTINELLI & M. C. POPOTAS (vice-présidents)
- MOL: Les élections auront lieu en mai/juin 2007.

MUNICH: Mme Athanassia RADOGLOU (Présidente)
M. Max GORDON (vice-président)

VARESE: M. L. RECALCATI (Président)
M. S. CORDEIL (vice-président externe)
Mme A.M. SILVANO (vice-présidente interne)

**NOMINATION DES PRESIDENTS DES CONSEILS D'INSPECTION, DES COMITES
PEDAGOGIQUES ET DU COMITE ADMINISTRATIF ET FINANCIER POUR L'ANNEE
SCOLAIRE 2007/2008**

Conformément à l'article 2 du Règlement intérieur du Conseil supérieur, la présidence des Conseils et comités sera assurée pendant la période du 1^{er} août 2007 au 31 juillet 2008 par:

Mme HUISMAN Tuulamarja	pour le Conseil d'inspection primaire et pour le Comité pédagogique primaire
M. KOLJONEN Teijo	pour le Conseil d'inspection secondaire et pour le Comité pédagogique secondaire
Mme PERNU Marja-Leena	pour le Comité Administratif et Financier.

A. 3. à A. 8.

A	3.	Programme de Grec, Langue I, cycle primaire	2007-D-351-el-2
A	4.	Programme de Danois, L III, cycle secondaire (2 ^{ème} à la 7 ^{ème})	2007-D-192-dk-2
A	5.	Programme de Danois, L IV, cycle secondaire (4 ^{ème} à la 7 ^{ème})	2007-D-582-dk-2
A	6.	Programme de Letton, L I, cycle secondaire (1 ^{ère} à la 7 ^{ème})	2007-D-592-lv-3
A	7.	Programme de Maltais, L I, cycle secondaire (1 ^{ère} à la 5 ^{ème})	2007-D-552-mt-2
A	8.	Programme de Mathématiques, cycle secondaire (1 ^{ère})	2007-D-202-fr-2

La date d'entrée en vigueur de ces programmes est fixée au 1^{er} septembre 2007.

Ces programmes seront publiés sur le site web : www.eurasc.eu

A. 9. CARNET SCOLAIRE – 2007-D-331-fr-2

Le Conseil supérieur approuve la version définitive du carnet scolaire qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre pour une durée de 5 ans avant révision éventuelle.

A. 10. PROPOSITION D'ASSOULPISSEMENT DE LA LIMITATION A 35 HEURES EN 4^{ÈME}, 5^{ÈME}, 6^{ÈME} ET 7^{ÈME} ANNEES DU CYCLE SECONDAIRE – 2007-D-332-fr-2

Le Conseil supérieur approuve la proposition suivante d'assouplissement de la limitation à 35 périodes de l'horaire hebdomadaire des élèves en 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} années du cycle secondaire.

Pour les années 4 et 5, le texte suivant s'ajoute à la fin du paragraphe 3.2 du Chapitre XIV du Recueil des décisions du Conseil supérieur (Digest of decisions of the Board of Governors) sous le titre « Exceeding the maximum 35 periods » :

Bien que les écoles doivent continuer à organiser leurs horaires sur la base d'un maximum fictif par élève de 35 périodes de cours hebdomadaires, à titre exceptionnel, et avec l'approbation de la direction, les élèves peuvent toutefois suivre plus de 35 périodes de cours par semaine au cas où ils souhaiteraient participer à d'autres cours créés dans l'horaire général, pour autant que cette participation soit conciliable avec leur horaire personnel.

While schools should continue to organise their timetables on the basis of a notional maximum of 35 periods per week per pupil, nevertheless, as an exception, pupils are allowed, with the approval of the directorate, to have more than 35 periods per week if they wish to attend other existing courses which can be combined with their personal timetable.

Pour les années 6 et 7, le même texte annule et remplace le texte du Chapitre XIV, paragraphe 3.3.6.2 intitulé, « Exceeding the maximum 35 periods » dans le document 2006-D-84-en-3.

A. 11. DEMANDE D'ELARGISSEMENT DE LA COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL « HORAIRES HARMONISES AU CYCLE PRIMAIRE » - 2007-D-103-fr-1

Le Conseil supérieur approuve l'élargissement de la composition du groupe de travail chargé de rechercher une organisation pratique adéquate pour les cours de religion et de morale à des représentants du cycle secondaire : 2 Inspecteurs, 1 Directeur adjoint, 1 enseignant, dans la mesure où le cours de religion ou de morale est aussi obligatoire pour les élèves de la 1^{ère} à la 7^{ème} année du cycle secondaire.

A. 12. MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 DU REGLEMENT D'APPLICATION DU REGLEMENT DU BACCALAUREAT EUROPEEN – 2007-D-152-fr-2

Le Conseil supérieur approuve les modifications proposées qui consistent en une mise en conformité de l'article 11 du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen avec les décisions prises par le Conseil supérieur de janvier 2007 concernant les modalités de remboursement des frais de mission du Président du Baccalauréat, des Inspecteurs, des vice-Présidents ainsi que des experts et examinateurs externes.

A. 13. PROJET DE CONVENTION D' AGREMENT POUR LES ECOLES DE PARME ET DE DUNSHAUGHLIN – 2007-D-391-fr-3

Le Conseil supérieur approuve le texte de la Convention d'agrément reconnaissant l'enseignement européen dispensé jusqu'en 5^{ème} année du cycle secondaire dans les écoles de type II et autorise le Secrétaire général à signer cette convention avec les écoles de Parme (Italie) et de Dunshaughlin (Irlande).

A. 14. AUGMENTATION DU TAUX DE LA CONTRIBUTION A LA CAISSE DE MALADIE – 2007-D-52-fr-3

Le Conseil supérieur décide d'augmenter le taux de la contribution à la caisse de maladie à 3,3 % à compter du 1^{er} janvier 2008, avec la répartition suivante : 2,2 % à charge des Ecoles et 1,1 % à charge du personnel.

A. 15. INDEMNITES DES EXPERTS DANS LE CADRE DES STAGES DE FORMATION CONTINUE ORGANISES AUX ECOLES EUROPEENNES – DEMANDE D'AUGMENTATION ET D'ADAPTATION – 2007-D-302-fr-3

Le Conseil supérieur décide de fixer à 300 € par jour le montant de l'indemnité versée aux experts dans le cadre des stages de formation continue organisés dans le système des Ecoles européennes. Cette décision prend effet immédiatement. Le montant de l'indemnité pourra être révisé tous les 3 ans.

A. 16. BUDGET RECTIFICATIF 1/2007 DES ECOLES EUROPEENNES DE BERGEN, BRUXELLES I, II, III, CULHAM, KARLSRUHE, LUXEMBOURG I ET DU SECRETARIAT GENERAL – 2007-D-412-FR-2

Le Conseil supérieur approuve le budget rectificatif 1/2007 des Ecoles européennes de Bergen, Bruxelles I, II, III, Culham, Karlsruhe, Luxembourg I et du Secrétariat général.

A. 17. CLOTURE DES COMPTES 2005 DES ECOLES EUROPEENNES – 2006-D-21-fr-1

Le Conseil supérieur approuve la clôture des comptes de l'année 2005.

A. 18. CREATIONS, TRANSFORMATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES – PERSONNEL ADMINISTRATIF ET DE SERVICE (PAS) PROPOSITIONS DES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DU SECRETAIRE GENERAL – 2007-D-402-fr-

2.1.1 Créations de postes

Ecoles européennes	Postes
Alicante	0,5 secrétaire
Luxembourg I	0,5 préparateur Informatique 0,5 infirmière
Munich	0,5 préparateur Informatique 0,8 assistante en classe maternelle
Secrétariat général	0,5 secrétaire

2.1.2. Créations de postes de psychologues:

Ecoles européennes	Postes
Bruxelles I	1,0 psychologue
Bruxelles II	1,0 psychologue
Bruxelles III	1,0 psychologue

2.2. Suppressions de postes:

Ecoles européennes	Postes
Bruxelles I	4,0 assistantes en classe maternelle
Bruxelles II	0,5 assistante en classe maternelle
Bruxelles III	2,5 assistantes en classe maternelle
Karlsruhe	0,5 assistante en classe maternelle
Luxembourg I	0,5 assistante en classe maternelle
Luxembourg II	1,0 assistante en classe maternelle

2.3. Transformations de postes:

Ecoles européennes	Postes	
	de	en
Bruxelles II	1,0 sténo-dactylo	1,0 secrétaire
	1,0 aide-préparateur	1,0 préparateur
Francfort	1,0 salarié manuel	1,0 ouvrier qualifié
Luxembourg II	1,0 technicien	1,0 concierge

VIII. POINTS B

B. 1. NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DES ECOLES EUROPEENNES - 2007-D-303-fr-1

Le Conseil supérieur désigne M. Harald FEIX de nationalité autrichienne, Secrétaire général adjoint des Ecoles européennes à compter du 1^{er} septembre 2007.

B. 2. AVANT-PROJET DE BUDGET 2008 – 2007-D-502-fr-2 BUDGET DES ECOLES EUROPEENNES – 2007-D-472-fr-2 AVANT-PROJETS DE BUDGETS 2007 & 2008 POUR L'EE DE BRUXELLES IV – 2007-D-63-fr-2

Le Conseil supérieur approuve à l'unanimité le budget des Ecoles européennes et du Secrétaire général pour l'année 2008, ainsi que les budgets provisoires de l'Ecole européenne de Bruxelles IV pour 2007 et 2008, avec les réserves de l'O.E.B.

B. 3. DECHARGE AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION ET AU SECRETAIRE GENERAL DES ECOLES EUROPEENNES POUR L'EXECUTION DU BUDGET 2005 – 2007-D-562-fr-2

Le Conseil supérieur, à l'unanimité, donne décharge aux Conseils d'administration et au Secrétaire général des Ecoles européennes pour l'exécution du budget 2005.

B. 4. GOUVERNANCE DES ECOLES EUROPEENNES

a. 1. Rapport du groupe de travail « Baccalauréat » - 2007-D-172-fr-3

Le Conseil supérieur décide de créer une unité Baccalauréat au Bureau du Secrétaire général ainsi qu'un poste de Chef d'unité détaché à compter du 1^{er} septembre 2007.

Le Conseil supérieur approuve les propositions du groupe de travail concernant la qualité de l'évaluation et les critères pour le choix des experts et des examinateurs externes (point B. 3. du rapport – 2007-D-172-fr-3).

Le Conseil supérieur décide de prolonger le mandat du groupe de travail afin qu'il continue sa réflexion sur une possible réforme du Baccalauréat parallèlement à l'évaluation externe qui sera conduite par un groupe d'experts internationaux.

**b. 1. Rapport Préliminaire du groupe de travail « Crédits d'heures »
2007-D-421-fr-3**

b. 2. Contrats d'objectifs – 2007-D-223-fr-4

Le Conseil supérieur approuve la nouvelle rédaction du chapitre XIX du Recueil des décisions du Conseil supérieur concernant la taille, la division et le groupement des classes, telle qu'elle figure en annexe I.

Le Conseil supérieur décide de prolonger le mandat du groupe de travail afin qu'il approfondisse le concept de contrat d'objectifs en pilotant une expérience dans trois Ecoles européennes de type I, dont l'Ecole européenne de Munich, à la demande de l'O.E.B.

c. Proposition du groupe de pilotage : groupes de travail inhérents au Plan d'action intégré – 2007-D-14-fr-1.

Le Conseil supérieur approuve les propositions de composition et de mandat émises par le groupe de pilotage pour les groupes de travail créés par le Conseil supérieur de janvier 2007 (voir annexe II).

B. 5. RAPPORT VAN DIJK – Propositions d'actions – 2007-D-373-fr-3 révisé

Le Conseil supérieur approuve les neuf propositions suivantes issues des discussions du Conseil supérieur de janvier 2007 sur le rapport Van Dijk :

1. Que le Conseil supérieur confirme de manière formelle que les Ecoles européennes de Bergen, de Karlsruhe et de Mol seront maintenues en tant qu'Ecoles européennes classiques (de Type I).

2. Que l'Ecole européenne de Culham soit fermée progressivement en tant qu'Ecole européenne de Type I, sur une période de sept années à partir de septembre 2010 (voir Annexes 3 et 5).

3. Que la délégation britannique et la direction de l'école explorent les possibilités de transformer l'Ecole européenne de Culham en une école associée (de Type III) et rendent compte au Conseil supérieur, en lui proposant des délais pour l'identification des partenaires/des autorités disposés à assumer la responsabilité politique, administrative et financière de l'école et en lui indiquant les démarches devant être accomplies pour finaliser cette transformation.

4. Que le président du CAF et deux autres membres de ce Comité, plus un représentant de la Commission européenne, assistés par le Secrétariat général, examinent le rapport de l'ULB sur les minervals et les éléments du Rapport Van Dijk portant sur les minervals et fassent des recommandations à présenter au Conseil supérieur de janvier 2008 concernant un futur taux de minerval ainsi qu'une future politique en matière de minervals.

5. Qu'une proposition soit formulée par le Secrétaire général pour la création éventuelle d'une section de langue anglaise à l'Ecole européenne de Mol sur la base d'une évaluation globale de la situation de l'école (voir Annexe 4 du document).

6. Que les propositions de financement partiel et de coopération par la Ville de Karlsruhe et le Land de Baden-Wurtemberg soient étudiées par le Directeur de l'Ecole de Karlsruhe en vue de leur présentation au Conseil supérieur d'octobre 2007.

7. Que le Conseil supérieur prenne acte de l'intention du gouvernement néerlandais de réaliser une étude de faisabilité et de formuler une proposition détaillée, en indiquant clairement les délais et les incidences financières, en ce qui concerne la création d'une annexe à La Haye de l'Ecole européenne de Bergen.

8. Que le groupe de travail II (Répartition de la charge financière) inclue dans son mandat l'évaluation de l'impact du rapport Gaignage de 2000.

9. Que la problématique des langues dans les Ecoles européennes soit reconnue en tant qu'aspect très important à approfondir dans le cadre de la réforme en cours des Ecoles européennes.

REFERENCE DES ANNEXES DU DOCUMENT 2007-D-373-fr-3

- Annexe 1 – Résumé exécutif du Rapport Van Dijk
- Annexe 2 – Remarques écrites reçues des diverses délégations (y compris Interparents),
- Annexe 3 – Document de l'Ecole européenne de Culham
- Annexe 4 – Documents de l'Ecole européenne de Mol – Création d'une section anglaise à l'Ecole européenne de Mol.
- Annexe 5 – Document de l'organisation sans but lucratif « English Trust for European Education » (ETEE)

B. 6. STATUT DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET DE SERVICE – 2007-D-153-fr-2

Le Conseil supérieur approuve le Statut du Personnel administratif et de service avec entrée en vigueur immédiate (version originale 2007-D-153-en-2).

B. 7. AUDIT INTERNE – 711-D-2006-fr-2

Le Conseil supérieur décide qu'au cours de la période précédant le prochain réexamen du Règlement financier, la fonction d'audit interne prévue à l'article 21 du Règlement financier sera établie en ayant recours aux services de la Commission, conformément à la proposition figurant à l'option iii) du Document 711-D-2006-fr-2. Par conséquent, le Conseil supérieur donne mandat au Secrétaire général, en coopération avec la Commission, de définir les modalités d'application dans une convention qui devra être arrêtée par le Conseil supérieur. Enfin, le Conseil supérieur reconnaît que la fonction d'auditeur interne pourra éventuellement être exercée ultérieurement par un membre du personnel interne au système des Ecoles européennes, à condition que celui-ci ait la formation et les qualifications requises.

B. 8. INSPECTION BELGE – 2007-D-323-fr-2 et Addendum

Le Conseil supérieur décide de nommer au Conseil d'inspection (maternel et primaire) un inspecteur suppléant/remplaçant sur proposition de la Communauté française de Belgique.

Le Conseil supérieur décide de nommer au Conseil d'inspection (secondaire) un inspecteur suppléant/remplaçant sur proposition de la Communauté flamande de Belgique.

S'agissant de la présence des Inspecteurs belges titulaires et suppléants dans les Conseils d'inspection et Comité pédagogique, le Conseil supérieur approuve la proposition suivante :

Maintien du statu quo, ce qui autorise dans la plupart des cas qui le requièrent, la présence, en lieu et place de l'Inspecteur titulaire, de l'Inspecteur suppléant, par exemple lors d'un débat concernant un ou plusieurs enseignants de la Communauté dont ce dernier est issu ;

B. 9. a) PROPOSITION DE MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES DU REGLEMENT GENERAL CONCERNANT L'INTRODUCTION DE RECOURS CONTRE LES DECISIONS EN MATIERE D'INSCRIPTION DANS LES ECOLES EUROPEENNES – 2007-D-401-fr-4

Le Conseil supérieur approuve les propositions de modifications de certains articles du Règlement général figurant en annexe III.

**b) CHAMBRE DE RECOURS
PROPOSITION DE MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES DU STATUT ET DU REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA CHAMBRE DE RECOURS – 2007-D-23-fr-2**

Le Conseil supérieur approuve les propositions de modifications de certains articles du Statut et du Règlement de procédure de la Chambre de recours figurant en annexe IV.

B. 10. RAPPORT CONCERNANT « LA PROTECTION DE L'ENFANCE » – 2007-D-441-fr-2

Le Conseil supérieur approuve les remarques et les suggestions de révision du mandat du groupe de travail présentées par la délégation irlandaise, en collaboration avec les délégations allemande et britannique ainsi que la Commission européenne (annexe V).

Le Conseil supérieur décide que cette annexe ainsi que les commentaires écrits, que les délégations sont invitées à envoyer au Secrétaire général pour le 31 mai au plus tard, seront transmis au Président du groupe de travail.

Ce dernier est invité à présenter un nouveau document sur la protection de l'enfance au Conseil supérieur de janvier 2008.

ANNEXE I

Révision du Chapitre XIX du Recueil des Décisions du Conseil supérieur

Chapitre XIX

TAILLE DES CLASSES

GROUPEMENT – DEDOUBLEMENT

REGROUPEMENT DE CLASSES DEDOUBLEES

Le plan scolaire détermine le temps d'enseignement à allouer à l'école. Il est défini chaque année dans le contexte du cadre pédagogique global établi par le Conseil supérieur et :

- présente le temps d'enseignement total requis pour répondre aux besoins de l'école en application des règles normales, c'est-à-dire une estimation quantitative basée sur la prévision du nombre de classes et de groupes d'enseignement ;
- présente les cas où une dérogation aux règles normales a été proposée en tenant compte de la spécificité de chaque école. Par exemple, le nombre d'élèves SEN dans une classe peut justifier une diminution de sa taille. Afin de garantir la qualité de l'enseignement, il conviendrait de limiter le pourcentage d'élèves SEN par classe et, si nécessaire, de réduire la taille des classes concernées.
Cette approche permettrait non seulement d'argumenter les décisions visant à proposer des services supplémentaires mais aussi de légitimer les mesures ponctuelles actuellement adoptées par certaines écoles pour proposer des solutions d'un bon rapport coût-efficacité pour les groupes restreints ;
- permet à chaque école de présenter des initiatives et projets spécifiques locaux.

Le plan scolaire est approuvé tous les ans par le Conseil d'administration.

REGLES-CADRE PEDAGOGIQUES

I. TAILLE DES CLASSES

La taille maximale des classes est fixée à 30 élèves. Toutefois la situation sera régulièrement réexaminée afin d'atteindre dès que possible, et en tout cas d'ici le 1^{er} septembre 2011 au plus tard, l'objectif de 28 élèves maximum par classe.

Sous réserve des règles relatives au groupement de classes (voir le point II ci-après), le nombre minimum d'élèves requis pour la création d'une classe ou d'un groupe est fixé à 7.

Exceptions :

Des groupes comptant moins de 7 élèves peuvent être créés dans les matières suivantes :

- a) langue maternelle (SWALS – Elèves sans section linguistique correspondant à leur langue maternelle) ;
- b) irlandais, maltais, finnois/suédois et néerlandais ;
- c) aide à l'apprentissage (*Learning Support*), SEN (élèves présentant des besoins spécifiques), Aide à l'apprentissage linguistique ;
- d) les cours repris comme tel dans le plan scolaire approuvé par le Conseil d'administration de l'école.

Les cours à option des 4^{ème} et 5^{ème} et des 6^{ème} et 7^{ème} années secondaire font partie du plan scolaire. En principe, un cours à option est créé si 5 élèves en font la demande.

II. REGROUPEMENT DE CLASSES

A. Cycle maternel

Les classes de 1^{ère} et 2^e maternelle sont regroupées jusqu'à concurrence de 30 élèves^(a).

B. Cycle primaire

Deux classes consécutives sont regroupées lorsque leur effectif cumulé est inférieur ou égal à 25 élèves.

Trois classes consécutives sont regroupées lorsque leur effectif cumulé est inférieur ou égal à 20 élèves.

C. Cycle secondaire

Lorsque l'effectif minimum de 7 élèves – ou de 5 élèves dans le cas des cours à option de la 4^{ème} à la 7^{ème} année – n'est pas atteint, les élèves d'années d'études consécutives d'une même section linguistique ou de classes parallèles de sections linguistiques différentes sont regroupés.

III. DEDOUBLEMENT DE CLASSES

Le plan scolaire annuel détermine le temps d'enseignement alloué à l'école, ainsi que le nombre de classes et de groupes d'enseignement à créer. Ce plan est établi et évalué au regard des règles normales et de la justification, en fonction des circonstances locales, des dérogations et des projets spéciaux.

Règles :

A. Cycle maternel

Les classes maternelles de plus de 30 élèves sont dédoublées^(a).

Lorsqu'une classe atteint 15 élèves, un(e) assistant(e) maternel(le) est engagé(e) à mi-temps.

Lorsqu'une classe atteint 25 élèves, un(e) assistant(e) maternel(le) est engagé(e) à temps plein.

Dans une classe comptant des élèves de deux sections linguistiques différentes :

- un(e) assistant(e) maternel(le) peut être engagé(e) à mi-temps à partir de 10 élèves.
- et
- un(e) assistant(e) maternel(le) peut être engagé(e) à temps plein à partir de 20 élèves.

B. Cycle primaire

Les classes primaires de plus de 30 élèves sont dédoublées^(a).

Exceptions :

- a) Pour les « Heures européennes », le dédoublement est autorisé à partir de 25 élèves.
- b) En Langue II, le dédoublement est autorisé à partir de 25 élèves.

C. Cycle secondaire

Les classes de plus de 30 élèves sont dédoublées^(a).

Les groupes de Langue II, III et IV qui comptent plus de 28 élèves sont dédoublés.

Les groupes de matières enseignées en langue véhiculaire qui comptent plus de 25 élèves sont dédoublés.

Exceptions :

- a) Pour les cours de sciences et/ou les groupes travaillant en laboratoire, le dédoublement est autorisé à partir de 25 élèves.
- b) Les classes/groupes d'informatique de 1^{ère} et 2^{ème} comptant plus de 16 élèves peuvent être dédoublés.

IV. REGROUPEMENT DE CLASSES DEDOUBLEES

Toute classe dédoublée est regroupée dès la rentrée scolaire suivante si son effectif cumulé est inférieur au nombre d'élèves ayant justifié son dédoublement.

Ces règles annulent et remplacent les règles actuellement en vigueur.

^(a) Dès que possible et en tout cas le 1^{er} septembre 2011 au plus tard.

ANNEXE II

c) Proposition du groupe de pilotage : groupes de travail inhérents au Plan d'action intégré (2007-DF-14-fr-1)

GRUPE I

- i. Sur base de la liste des Membres du Conseil supérieur ayant manifesté un intérêt à y participer, la composition suivante est proposée pour ce groupe : Allemagne – Autriche – Belgique – Commission – Danemark – Finlande – France – Irlande – Italie – Pays-Bas – Pologne – Slovaquie – Royaume-Uni.
- ii. Le Comité propose que le Groupe élise son Président en son sein.
- iii. Le mandat du Groupe s'établit comme suit :
 - d'une part, veiller à ce que la procédure actuelle d'agrément réponde aux exigences du statut d'Ecole de Type II et d'Ecole pilote de Type III et, d'autre part, définir un arrangement provisoire pour l'organisation du Baccalauréat européen dans les Ecoles agréées jusqu'à la finalisation de l'audit externe du Baccalauréat européen.
 - ébaucher le mandat d'un projet pilote d'écoles de Type III afin qu'une décision puisse être prise en temps utile.
- iv. Le Comité recommande :
 - (a) Une réflexion complémentaire sur le premier paragraphe du mandat ;
 - (b) De confier au Groupe de travail le soin d'élaborer le mandat d'un projet pilote d'écoles de Type III ;
 - (c) Que la finalité d'un tel projet pilote devrait consister à préparer une décision ultérieure sur la faisabilité de la création d'écoles de Type III ;
 - (d) Que le contrat d'objectif signé soit lié au système des Ecoles européennes qui doit respecter les orientations données par le Conseil supérieur. Le groupe de travail précisera le projet. Il sera amené à examiner les problèmes juridiques qui se poseront concernant les écoles de type III.

GROUPE II

- i. Sur base de la liste des Membres du Conseil supérieur ayant manifesté un intérêt à y participer, la composition suivante est proposée pour ce groupe :

Allemagne – Autriche – Belgique – Commission – Espagne - Finlande – France – Grèce - Irlande – Italie – Luxembourg – Pays-Bas – OEB – Slovaquie – Royaume-Uni.
- ii. Le mandat du Groupe s'établit comme suit :
 - élaborer une méthode équitable d'affectation des coûts inhérents au détachement des enseignants, en ce compris une procédure de compensation financière en cas de non détachement. Les pistes évoquées au sein du Groupe de travail « Futee » devront être prises en considération ;
 - élaborer une proposition visant à améliorer le rapport coût-efficacité des Ecoles européennes de Type I, en alléger la bureaucratie et définir la contribution des Institutions européennes au financement des écoles de Type II.
- iii. Il est proposé de confier la Présidence de ce Groupe au Portugal pour la durée de sa Présidence du Conseil supérieur, après quoi la Délégation finlandaise prendra la relève.
- iv. Le Comité a exprimé le sentiment que le coût afférent au détachement des enseignants constitue la première priorité de ce Groupe.

Il est proposé que les deux Groupes soumettent un rapport, au moins préliminaire, au Conseil supérieur d'octobre 2007.

B. 9. a) PROPOSITION DE MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES DU REGLEMENT GENERAL CONCERNANT L'INTRODUCTION DE RECOURS CONTRE LES DECISIONS EN MATIERE D'INSCRIPTION DANS LES ECOLES EUROPEENNES – 2007-D-401-fr-4.

Les modifications figurent en caractère gras.

CHAPITRE I – RESPONSABILITES DU DIRECTEUR

Article 8.

Sauf la compétence particulière attribuée à l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles Européennes de Bruxelles, le directeur décide de l'inscription, de l'admission, du retrait des élèves sur la base des dispositions prévues au chapitre VII du présent Règlement.

CHAPITRE VII – INSCRIPTION ET RETRAIT DES ELEVES – CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DES ETUDES

Article 45.

1. L'inscription d'un élève est demandée par écrit au directeur par les parents ou l'élève lui-même s'il est majeur. **Dans les Ecoles Européennes de Bruxelles, la demande d'inscription répond aux exigences de la politique d'inscription et est transmise, à la diligence du Directeur, à l'Autorité centrale d'inscription des Ecoles Européennes de Bruxelles.**

Alinéas 2 et 3 demeurent inchangés.

4. **L'inscription d'un élève n'acquiert son caractère définitif que lorsqu'elle fait l'objet d'une acceptation officielle par le Directeur ou l'Autorité centrale d'inscription des Ecoles européennes de Bruxelles, que** toutes les pièces requises sont versées au dossier et que l'acompte prévu à l'article 30, alinéa 2 a été payé à concurrence du montant fixé et à la date fixée.

Article 46.

1. **Aux Ecoles européennes dont le siège est établi à Bruxelles, l'Autorité centrale des inscriptions statue sur l'inscription de l'élève en fonction de la politique d'inscription et des directives données par le Conseil supérieur.**

2. **Dans les autres Ecoles européennes**, le directeur statue sur l'inscription de l'élève en fonction des directives données par le Conseil Supérieur.

Article 50.

« Des circonstances particulières dûment justifiées peuvent, le cas échéant, être prises en considération par le directeur en matière d'admission en fonction des conditions énoncées aux articles 47, 48 et 49 ».

Article 50.bis

1. **Les décisions statuant sur une demande d'inscription sont susceptibles de recours de la part de l'élève ou de ses représentants légaux dans le seul cas où il**

est démontré que la décision est affectée d'un vice de forme ou qu'un fait nouveau et pertinent doit être pris en considération.

2. Lorsque la décision statuant sur une demande d'inscription est prise par un Directeur, un recours administratif peut être porté devant le Secrétaire général dans un délai de deux semaines à compter de sa notification. Le Secrétaire général doit statuer sur ce recours dans un délai d'un mois à compter de l'introduction du recours administratif.

La décision du Secrétaire général est susceptible d'un recours contentieux devant la Chambre de Recours conformément à l'article 67.

3. Lorsque la décision statuant sur une demande d'inscription est prise par l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles Européennes de Bruxelles, un recours contentieux direct peut être porté devant la Chambre de Recours conformément à l'article 67.

CHAPITRE XI – VOIES DE RECOURS

Article 66

Recours administratifs

1. Les décisions mentionnées aux articles 44.4.5., **46.2.**, 57.c, 59.d et 62.A.4. peuvent faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions prévues par ces articles. Il en est de même des décisions prises par les Directeurs des Ecoles européennes concernant **l'admission** des enfants à besoins spécifiques (SEN) dans les conditions prévues au chapitre 4.4 de la décision du Conseil Supérieur relative à **l'intégration des élèves à besoins spécifiques dans les Ecoles européennes.**

L'alinéa 2 demeure inchangé.

Article 67.

1. Les décisions administratives, explicites ou implicites prises sur les recours visés à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours contentieux porté par les parents d'élèves, ou par l'élève majeur, directement concernés par la décision litigieuse devant la Chambre de recours prévue à l'article 27 de la Convention portant statut des Ecoles européennes.

2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les décisions de l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct auprès de la Chambre de recours.

3. Le défaut de réponse à un recours administratif dans le délai prévu vaut décision implicite de rejet susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

4. Tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être introduit dans le délai de **deux semaines** à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée ou de l'expiration du délai visé au paragraphe **3.**

Les alinéas 4 et 5 actuels demeurent inchangés, mais sont numérotés de la manière suivante : 5 et 6

**b) CHAMBRE DE RECOURS
PROPOSITION DE MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES DU
STATUT ET DU REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA CHAMBRE DE
RECOURS – 2007-D-23-fr-2**

Article 12

Ajouter un paragraphe 4, ainsi rédigé : "**Le membre de la Chambre de recours désigné en qualité de rapporteur par le président en application de l'article 7 statue en référé sur les demandes de mesures provisoires, dans les conditions définies par le règlement de procédure.**"

Article 16

Au paragraphe 2, supprimer " à l'entrée en vigueur du présent statut " et remplacer " 175 € " par "**250 €**".

Les modifications à apporter au **règlement de procédure (Document 2004-D-297)**, qu'il appartient à la Chambre de recours d'arrêter et au Conseil supérieur d'approuver à l'unanimité sur le fondement de l'article 27, paragraphe 5 de la convention, seraient les suivantes :

Article 16

La requête n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est ordonné autrement par un membre de la Chambre de recours à la demande du requérant lorsque, en cas d'urgence avérée et de doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée, il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours. La procédure spéciale prévue à cet effet est définie aux articles 34 et 35.

Article 19

Sauf dans le cas où la Chambre de recours en décide autrement, **et sans préjudice des dispositions particulières du titre III du présent règlement**, les affaires dont elle est saisie sont examinées en audience publique. Les parties ou leurs représentants sont avertis de la date de l'audience au moins quinze jours à l'avance. "

TITRE III - Chapitre I

Compléter l'intitulé de ce chapitre : "Du désistement **et du non-lieu à statuer** "

Article 31

Ajouter la phrase suivante : "**Il en est de même lorsque, le recours ayant perdu son objet avant la fixation de l'audience publique, il n'y a plus lieu de statuer sur une question autre que la charge des dépens.**"

Chapitre IV

Compléter l'intitulé de ce chapitre : " Du sursis à exécution **et des autres mesures provisoires** "

Article 34

Les conclusions à fin de sursis à exécution **et les demandes d'autres mesures provisoires** doivent être expresses et présentées par recours **en référé** distinct du recours principal. **Le requérant doit justifier de l'urgence de l'affaire et exposer les éléments de droit et de fait qui sont de nature à fonder la mesure demandée.**"

Article 35

1. L'instruction des **conclusions à fin de sursis à exécution et des demandes d'autres mesures provisoires est assurée par le membre de la Chambre de recours désigné par le président comme rapporteur. Elle** est poursuivie d'urgence. Les délais accordés aux parties pour la production de leurs observations écrites sur ces conclusions et demandes sont fixés au minimum et ne peuvent faire l'objet de prorogation. Sauf si le rapporteur en décide autrement ou si les deux parties demandent expressément à être entendues en audience publique, les requêtes de cette nature ne donnent pas lieu à procédure orale.

2. **Le rapporteur désigné statue en référé sur ces conclusions et demandes par ordonnance motivée. Lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, il peut, s'il estime qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours et sauf si la prise en considération des intérêts en cause s'y oppose, ordonner toute mesure conservatoire nécessaire. Une telle mesure ne peut présenter qu'un caractère provisoire et prend fin au plus tard lorsque la Chambre de recours a statué sur le recours principal.**

3. **Saisi par une partie après la notification de l'ordonnance de référé et avant la décision de la Chambre de recours sur le recours**

principal, le même rapporteur peut, après avoir demandé à l'autre partie de présenter ses observations dans un délai qu'il détermine, modifier la ou les mesures qu'il a ordonnées ou y mettre fin. "

ANNEXE V

Projet de Politique relative à la Protection de l'enfance – 2007-D-441-fr-2

Observations préparées par la Délégation irlandaise avec les apports de la Commission et des Délégations britanniques et allemande – Conseil supérieur – 17-18 avril 2007 et proposition de mandat complémentaire pour le Groupe de travail

1. Opportunité du document

- Ce document est opportun parce qu'il aborde conjointement une série de thématiques relevant, d'une part, de la Santé et de la sécurité et, d'autre part, de la Protection de l'enfance. De nombreuses thématiques importantes y sont abordées, dont :
 - des procédures d'enquête de sécurité dans le cadre du recrutement du personnel ;
 - la création d'un environnement scolaire sécurisé et la prise en compte de l'importance de mener régulièrement des évaluations des risques ;
 - les préoccupations de Santé et de sécurité lors des excursions scolaires ;
 - les codes de conduite et politiques en matière de lutte contre les brimades (« bullying ») ;
 - une « check-list » relative à la sécurité, à l'hygiène, à la santé et au bien-être.

2. Nécessité de préciser la finalité du document

- Ce document est conçu comme un « Guide de bonne pratique » dans les domaines qui ont trait à la sécurité, à la santé et au bien-être physique, psychologique et spirituel des enfants. Il avance des orientations générales – les Ecoles sont toutefois « invitées à prendre toutes les mesures qui s'imposent ».

Le titre du document met en exergue la « Protection de l'enfance ». Cette expression suggère que le document fournit un cadre pour la politique en matière de maltraitance (négligence et abus psychologiques, physiques et sexuels) des enfants précisant notamment les procédures auxquelles les enseignants, et plus généralement l'ensemble du personnel des Ecoles, doivent impérativement se conformer lorsqu'ils soupçonnent un cas de maltraitance ou qu'une situation de ce type est portée à leur attention.

Si telle est bien l'intention, le document devra préciser des directives plus directes portant spécifiquement sur les thématiques liées à la Protection de l'enfance.

3. Logique du document

- Les principales raisons qui motivent l'élaboration de directives sont les suivantes :
 - Diversité des procédures d'enquête de sécurité exposant les Ecoles (et non nécessairement les Elèves) à des risques ;
 - Problèmes réguliers de Santé et de sécurité ;
 - Importance grandissante accordée aux droits de l'enfant entraînant un nombre croissant de poursuites en responsabilité civile (l'adoption d'une telle approche face au renforcement des droits de l'enfant constitue une réaction négative).
- Le point intitulé « Situation » souligne les obstacles et autres difficultés que rencontre le système pour garantir la sécurité des enfants notamment en raison de la grande diversité d'approches nationales sur les plans de la législation, des priorités et des approches. Il souligne également les difficultés liées au conflit entre, d'une part, l'exigence de transparence et, d'autre part, les droits et responsabilités individuels.

Le document devrait préciser que les obstacles et difficultés évoqués ne peuvent entraver la mise en place, dans chaque Ecole, de politiques performantes en matière de Santé et de sécurité et de Protection de l'enfance.

La Protection de l'enfance impose une Obligation de prudence et de diligence qui doit figurer au premier rang de la mise en œuvre d'une politique performante en matière de Protection de l'enfance.

4. Préambule ou principes

- Le point intitulé « Préambule » reprend un certain nombre d'énoncés repris plus loin sous la forme de « Principes ». Il s'agit notamment des points suivants :
 - Les vérifications effectuées concernant le personnel (y compris les vérifications de sécurité effectuées pour sous-traitants et bénévoles) doivent garantir à tous les élèves le même niveau de sécurité et d'attention ;

- Une éthique scolaire basée sur le respect mutuel, l'encouragement au respect de soi et la protection du droit à l'intimité psychologique et physique ;
- L'interdiction de toute violence physique ou psychologique contre les élèves et de toute punition dégradante ;
- Les droits des enfants ne sont en aucun cas subordonnés au respect de leurs obligations.

Il convient d'étoffer ce préambule et de le mettre en exergue du document sous la forme de principes fondamentaux devant orienter la politique. Ces principes devraient également aborder les impératifs clés suivants :

- **Le bien-être des enfants et la Protection de l'enfance doivent constituer la priorité des priorités ;**
- **Il faut veiller à transmettre les informations reçues aux autorités scolaires appropriées et aux autorités nationales compétentes ;**
- **Toute allégation de maltraitance doit être traitée avec le plus grand sérieux ;**
- **Il convient de faire preuve de sensibilité et de compréhension dans le traitement des dossiers de Protection de l'enfance ;**
- **Il importe de préciser les responsabilités statutaires en matière de Protection de l'enfance dans l'Etat du siège.**

5. Participation des parents à l'élaboration et à l'accompagnement de la Politique relative à la Protection de l'enfance

- Le texte de la Politique [relative à la Protection de l'enfance] sera transmis aux parents sur demande.

Cette disposition suggère un rôle très limité pour les Parents dans cet aspect très important de la politique scolaire. Il serait essentiel de publier et de diffuser la Politique relative à la Protection de l'enfance afin d'en permettre l'appropriation et le respect par tous les acteurs de la communauté scolaire.

De manière générale, il conviendrait de définir plus clairement le rôle de tous les acteurs concernés au sein des Ecoles européennes en ce qui concerne l'élaboration de la politique d'établissement en matière de Santé et de sécurité et de Protection de l'enfance et d'appui à celle-ci.

6. Formation du personnel à la Protection de l'enfance

- Le point 5.2. du document fait explicitement référence à la participation du personnel à une formation leur permettant de s'acquitter efficacement de leurs responsabilités en matière de Protection de l'enfance.

Cette recommandation concernant la formation est jugée particulièrement importante.

7. Responsables désignés

- Il est fait référence, au point 3.1. du document, à la désignation de personnes « de premier recours ». La partie de l'Annexe consacrée à la sécurité évoque en outre la désignation d'un responsable des mesures de sécurité.

Pour accompagner les procédures relatives à la Protection de l'enfance dans chaque Ecole, chaque établissement devrait être tenu de désigner un membre du personnel de direction aux fonctions de Chargé de liaison désigné à la Protection de l'enfance dont la mission consisterait, d'une part, à assurer la liaison avec les autorités nationales compétentes en la matière et, d'autre part, à servir de personne ressource pour tout membre du personnel ou bénévole ayant des préoccupations sur ce plan.

8. Inscription au programme scolaire d'enseignements appuyant les Politiques relatives à la Protection de l'enfance

- Le point 3.1 du document parle de « s'attacher à promouvoir une alimentation saine et de bonnes pratiques d'hygiène » et l'Annexe évoque la nécessité de « lutter contre les abus de substances (drogue, alcool, tabac, etc.).
- Le document ne souligne pas assez le rôle des programmes scolaires dans les domaines de la formation à l'hygiène personnelle et à la santé.

Le document devrait insister sur le rôle particulièrement porteur de l'éducation des enfants, à travers les programmes scolaires des Ecoles européennes, en tant que vecteur de Protection de l'enfance.

Il pourrait par exemple être fait référence à des modules d'éducation à l'hygiène personnelle et à la santé abordant la lutte contre l'abus de substances ainsi qu'à des programmes d'éducation à la vie sociale et à la sexualité.

9. Système de plaintes convivial et performant

- Le point 4.2. du document évoque la création d'un système de plaintes convivial prévoyant notamment une information claire concernant la procédure à suivre pour déposer plainte, une procédure consacrée de suivi des plaintes et la tenue d'un registre des plaintes.

Les recommandations concernant un système de plaintes sont les bienvenues. Toutefois, ces procédures ne suffiront pas à elles seules pour gérer les allégations et cas avérés de maltraitance. Dans ce domaine, les procédures doivent être détaillées, connues et protéger les droits de toutes les parties.

10. Réponses planifiées aux suspicions d'abus

- Le point 4.2 prévoit un « Réponse planifiée aux suspicions d'abus, qu'ils soient verbaux, physiques, psychologiques ou sexuels ».

Cette disposition doit être formulée comme une recommandation directe aux Ecoles et il serait utile que le document précise les objectifs des procédures en la matière. Par exemple :

- Information et orientation du personnel concernant les signes et symptômes non seulement physiques mais aussi liés au comportement ou au développement ;
- Procédures et préparation à la divulgation d'abus par les enfants ;
- Responsabilités de tous les membres du personnel en matière de Protection de l'enfance ;
- Responsabilités des personnes désignées au sein de l'Ecole ;
- Responsabilité de la communication avec les autorités nationales compétentes en matière de Protection de l'enfance (par exemple les autorités nationales de santé publique ou les services de police) ;
- Restrictions s'appliquant aux enquêtes sur des dossiers d'abus conformément aux dispositions réglementaires nationales relatives à la Protection de l'enfance.

Il y a également lieu de préciser les responsabilités sur le plan de l'enregistrement des plaintes ou des allégations.

Proposition de mandat

Suite aux observations formulées au sujet du Projet de Politique relative à la Protection de l'enfance (document 2007-D-441-fr-2) telles que détaillées dans les quatre pages précédentes du présent document, la Délégation irlandaise, en concertation avec la Commission et les Délégations britannique et allemande, propose le mandat suivant.

Il convient de restructurer et de reformuler le Projet de Politique relative à la Protection de l'enfance afin d'exposer un cadre et des procédures clairs en la matière pour les Ecoles européennes. Pour ce faire, il convient d'y intégrer les impératifs suivants :

- 1) Préciser davantage la finalité du Guide et stipuler que les Ecoles seront censées élaborer et mettre en œuvre des politiques détaillées conformes à celui-ci ;
- 2) Détailler plus avant la logique du document et prévoir un point spécifiant que les obstacles identifiés dans le document ne peuvent entraver la mise en place de politiques performantes relatives à la Santé et à la sécurité ainsi qu'à la Protection de l'enfance dans les Ecoles européennes ;

- 3) Développer les principes fondateurs de la politique (repris dans le Préambule) et les mettre en exergue en tant que fondements de l'orientation de la politique ;
- 4) définir plus clairement le rôle de tous les acteurs concernés au sein des Ecoles européennes en ce qui concerne l'élaboration de la politique d'établissement en matière de Santé et de sécurité et de Protection de l'enfance et d'accompagnement de celle-ci ;
- 5) Conseiller plus avant les Ecoles en ce qui concerne la formation des enseignants à la Protection de l'enfance ;
- 6) Apporter un complément de conseil aux Ecoles en ce qui concerne la désignation d'un membre du personnel de direction aux fonctions de Chargé de liaison désigné à la Protection de l'enfance dont la mission consisterait, d'une part, à servir de personne ressource pour tout membre du personnel ou bénévole ayant des préoccupations sur ce plan et, d'autre part, à assurer le cas échéant la liaison avec les autorités nationales compétentes en la matière ;
- 7) Ajouter un nouveau point au document concernant le rôle du programme scolaire en appui des politiques relatives à la Santé et à la sécurité et à la Protection de l'enfance, par exemple dans les domaines de l'éducation à l'hygiène personnelle, à la vie sociale et à la santé.
- 8) Fournir des informations beaucoup plus détaillées concernant les procédures auxquelles les enseignants et tous les adultes responsables associés à la vie de l'Ecole, doivent impérativement se conformer lorsqu'ils soupçonnent un cas de maltraitance ou qu'une situation de ce type est portée à leur attention.

Dans le cadre de la restructuration et de la reformulation du document, le Groupe de travail devrait passer en revue les documents politiques consacrés à la Protection de l'enfance dans divers Etats membres.

Si le Groupe de travail en formule le souhait, les autorités irlandaises seront heureuses de mettre les documents suivants à sa disposition :

- *Children First* (« Les enfants d'abord ») : Directives nationales du Ministère de la santé et de l'enfance ;
- *Child Protection Guidelines and Procedures for Primary Schools* (« Directives et procédures de Protection de l'enfance dans les écoles primaires ») ;
- *Child Protection Guidelines and Procedures for Post-Primary Schools* (« Directives et procédures de Protection de l'enfance dans les établissements d'enseignement autres que primaires ») ;
- *Child Protection Guidelines for Persons employed by the Department of Education and Science* (« Directives relatives à la Protection de l'enfance destinées au personnel du Ministère de l'éducation et de la science ») ;

La Délégation britannique serait heureuse de déléguer un participant au Groupe de travail et de mettre à sa disposition les documents suivants :

- *Safeguarding Children* (« Protéger les enfants ») et *Safer Recruitment in Education* (« Recrutement plus sûr dans l'enseignement »)

-